

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
1115 route de Sorgues Centre technique  
municipale  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Monsieur VINCENT ALVAREZ  
Madame Aurélie ALVAREZ  
36 RUE ALEXANDRE DUMAS  
84200 CARPENTRAS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 10/03/2023		N° PC 84043 22 S0034 M01
Par:	Monsieur VINCENT ALVAREZ et Madame ALVAREZ AURELIE	Surface de plancher autorisée :
Demeurant à :	36 RUE ALEXANDRE DUMAS 84200 CARPENTRAS	: 0 m <sup>2</sup>
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE PISCINE	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	AVENUE JEAN MOULIN 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

#### Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 et la mise en compatibilité le 01/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UDa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue;

Vu la déclaration préalable pour division foncière n°0 8404322S0115 accordée en date du 04/10/2022 ;

Vu l'arrêté de permis de construire initial accordé en date du 27/10/2022 ;

Vu l'avis de l'architecte CAUE en date du 20/03/2023 ;

#### ARRETE

##### Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

##### Article 2

Les piscines sont autorisées à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours

##### Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte conseil CAUE dans son avis joint en annexe qui stipule que le bassin sera blanc, gris ou beige

##### Article 4

L'emprise totale de la placette de retournement impactant la parcelle BH 416 définie dans le permis de construire initial doit être intégralement maintenue et aménagée

### Article 5

Les prescriptions et les taxes contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées

**TAXE D'AMENAGEMENT** : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

**TAXE D'URBANISME** : Il est également soumis à la redevance d'archéologie préventive.

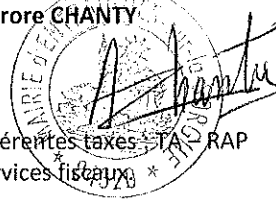
Fait à Entraigues sur la Sorgue

Le - 4 AVR. 2023

Pour le Maire

L'Adjointe à l'Urbanisme

Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA, RAP  
Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Pour information depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.*

#### Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.